

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Chalons, le

04 NOV. 2013

Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement
au titre de l'article L.122-12 du code de l'urbanisme

Carte communale de OUTINES (51)

Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, la commune de Outines a sollicité l'avis de l'autorité environnementale sur son projet de carte communale.

La commune de Outines s'inscrit dans la Communauté de communes du Bocage Champenois. La plus grande partie du territoire est à vocation agricole. La commune abrite en partie trois sites Natura 2000.

Dans ce contexte, conformément aux dispositions des articles L.121-10 et R.121-14 du code de l'urbanisme, le document d'urbanisme fait l'objet d'une évaluation environnementale et est soumis à l'avis du préfet de la région Champagne-Ardenne, en sa qualité d'autorité de l'État compétente en matière d'environnement.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental, c'est-à-dire les éléments figurant dans le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme. Il est joint au dossier d'enquête publique.

Le directeur de l'agence régionale de santé a été consulté lors de l'élaboration du présent avis.

Cet avis ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le document peut être soumis.

1. Rappel du contexte

La communauté de communes du Bocage Champenois a prescrit, par délibération du 2 octobre 2008, dans la cadre de sa compétence « Elaboration et suivi des POS, PLU, cartes communales » l'élaboration des cartes communales de Outines, Drosnay et Landricourt.

Conformément à l'article R.124-1 du code de l'urbanisme, la carte communale comprend un rapport de présentation et un ou plusieurs documents graphiques.

La carte communale faisant l'objet d'une évaluation environnementale, le contenu du rapport de présentation est défini par l'article R.124-2-1 du code de l'urbanisme. Ce rapport :

- expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique et décrit l'articulation de la carte avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels elle doit être compatible ou qu'elle doit prendre en considération ;
- analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution ;
- analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption de la carte sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- expose les motifs de la délimitation des zones, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique de la carte ;

- présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement ;
- rappelle que la carte fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation ou de sa révision. Le rapport définit des critères, indicateurs et modalités qui devront être retenus pour suivre les effets de la carte sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance de la carte communale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

La commune étant située au bord du lac du Der, conformément aux articles L.146-1 du code de l'urbanisme et L.321-2 du code de l'environnement, la commune est concernée par les dispositions issues de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (loi « Littoral »).

2. Qualité de l'évaluation environnementale

A. Analyse de l'état initial de l'environnement et de ses perspectives d'évolution

L'analyse de l'état initial de l'environnement résulte d'une étude commune aux trois communes élaborant leur carte communale. Le rapport permet ainsi d'appréhender les caractéristiques des différentes composantes de l'environnement à une échelle plus large que le territoire communal, tout en apportant des précisions spécifiques à celui-ci lorsque cela est nécessaire.

Analyse de l'état initial

L'état initial de l'environnement présente correctement la faune, la flore et les milieux naturels.

Le territoire est concerné par :

- le site d'importance communautaire (SIC) « Étangs latéraux du Der » ;
- les zones de protection spéciale (ZPS) « Herbages et cultures autour du lac du Der » et « Lac du Der » ;
- les ZNIEFF de type I « Bois de l'Argentolle, Bois de Huiron et Bois des Filles à Arrigny », « Étangs latéraux au réservoir Marne » ;
- la ZNIEFF¹ de type 2 « Les environs du lac du Der » ;
- la ZICO² « Lac du Der-Chantecoq et étangs latéraux ».

Le rapport présente et cartographie les sites. Cependant, il présente également la ZNIEFF de type 1 « Réservoir Marne » et le SIC « Réservoir de la Marne dit du Der-Chantecoq » qui ne concernent pas la commune. Une carte situant l'ensemble de ces sites aurait ainsi été utile.

Le rapport cartographie les continuités écologiques à une échelle plus large que la commune. Il a identifié les réservoirs de biodiversité et les corridors, composantes d'une trame verte d'une part et d'une trame bleue, d'autre part. Le rapport a également étudié les pressions et les coupures impactant ces continuités au niveau communal.

Il identifie et présente également les zones humides du territoire sur une carte.

Une cartographie des entités paysagères naturelles du territoire est présentée à l'échelle supra-communale ce qui ne permet pas de les identifier précisément sur la commune de Outines.

Le rapport présente et cartographie les risques existants sur la commune : le territoire est en zone de sismicité très faible et est concerné par l'aléa fort de retrait et gonflement des argiles.

La commune est alimentée par le captage d'eau potable présent sur le territoire au lieu-dit « Haut Poirier » dont la localisation est annexée au rapport.

¹ Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

² Zone importante pour la conservation des oiseaux

Le rapport indique par ailleurs que la commune dispose d'un assainissement non collectif. Il est à noter que la commune doit établir un zonage d'assainissement conformément à l'article L.2224-10 du CGCT³.

La consommation d'espace et son évolution, le bruit, l'énergie, la qualité de l'air et les déchets ne font pas l'objet d'une analyse dans le rapport.

Perspectives d'évolution

Les prévisions de développement démographique et économique ne sont pas exposées, comme les perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence de l'adoption de la carte communale. La description d'un tel scénario aurait permis de mieux mesurer les incidences positives et/ou négatives du projet de carte communale sur l'environnement et de mieux le justifier.

Articulation avec les autres documents de planification

La commune est concernée par le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie. Le rapport expose brièvement l'articulation de la carte communale avec la disposition 83 du SDAGE qui vise la protection des zones humides par les documents d'urbanisme.

Le rapport expose également l'articulation avec le Plan climat-air-énergie régional (PCAER).

B. Choix d'aménagement

La carte communale définit une zone constructible (zone C) d'environ 35 hectares (ha) et une zone non constructible (zone N) d'environ 1510 ha. La zone C comprend un potentiel constructible de 9,17 ha en « dents creuses » et de 1,88 ha en extension.

Le rapport justifie les zones inscrites au périmètre constructible par secteur. La définition de la zone C est justifiée par la volonté de soutenir l'attractivité démographique de la commune (+1,6% par an entre 1999 et 2009) avec une projection d'accueil de 50 à 60 habitants supplémentaires d'ici 2030. Or, la commune qui comptait 128 habitants en 1990 atteint 147 habitants en 2006, soit une croissance réelle de 19 habitants en 16 ans.

Le zonage N tient compte des milieux naturels du territoire (espaces agricoles, boisés, sensibles ou protégés).

C. Analyse des incidences prévisibles du plan sur l'environnement

Bien que le rapport présente les incidences du projet sur les milieux naturels et agricoles, il n'analyse pas complètement l'impact de l'ouverture à l'urbanisation.

En effet, le projet classe en zone C 2,19 ha d'espaces agricoles en dents creuses et 1,88 ha en extension. Cette extension comprend notamment 0,55 ha de prairie de la ZPS « Herbages et cultures autour du lac du Der », situé autour de la ferme des Grands Parts. Le projet inscrit également en zone C 6,98 ha des jardins, vergers et terrains en friche situés en dents creuses.

L'ajout d'une carte superposant les milieux naturels remarquables du territoire avec le zonage aurait été pertinent.

Évaluation des incidences sur les sites Natura 2000

Le rapport étudie l'incidence du projet sur les trois sites Natura 2000 du territoire. L'analyse des incidences est menée au regard des espèces présentes sur les parcelles concernées. Le projet rend constructible un périmètre de 0,55 ha autour de la ferme des Grands Parts, correspondant à des prairies fréquentées par les espèces d'oiseaux de la ZPS tels que le Faucon pèlerin ou l'Alouette lulu. Le rapport indique que l'impact de cette construction devra être limité et compensé par exemple par la création d'un étang ou la plantation de haies.

D. Mesures prises pour éviter, réduire, et le cas échéant compenser ces incidences

Le rapport ne présente pas de mesures pour réduire ou compenser les incidences. Il indique cependant que la consommation de prairies constituant une aire de nourrissage pour les oiseaux de la ZPS devra être compensée sans toutefois donner plus de précision sur les modalités de mise en œuvre des mesures envisagées.

3 Code général des collectivités territoriales

E. Dispositif de suivi et résumé non technique

Le rapport présente des indicateurs de suivi des effets de la carte communale sur la biodiversité et les milieux naturels, la pollution, les risques et nuisances et l'évolution de l'urbanisation. Ces indicateurs apparaissent, pour la plupart, pertinents et adaptés aux objectifs de la commune, bien que certains semblent difficilement exploitables.

Le rapport comprend un résumé non technique. Celui-ci ne reprend pas les différents points du rapport de présentation, notamment l'état initial et les choix d'aménagement. Ainsi, il ne permet de comprendre ni le territoire, ni le projet communal. Ce point mériterait d'être complété.

3. Prise en compte de l'environnement dans le projet de document d'urbanisme

Le projet a globalement bien pris en compte l'environnement.

Les zones d'extension se situent pour la plupart en continuité directe du tissu urbain et le long des infrastructures (routes, réseaux d'eau). Seule une zone est située en discontinuité sur un terrain communal à urbaniser sous forme de *hameau intégré à l'environnement*⁴, en conformité avec la loi « littoral ».

Cependant, la vacance de logement (+ de 14 % en 2006) n'a pas été prise en compte pour évaluer la taille de la zone constructible. Par ailleurs, le potentiel constructible de 11 ha est important au regard de l'évolution démographique. En effet, alors que la commune a connu une croissance de 19 habitants en 16 ans, elle espère accueillir 50 à 60 habitants d'ici 2030. La réflexion sur la consommation d'espace ne semble donc pas avoir été exhaustivement conduite.

Par ailleurs, cette ouverture à l'urbanisation risque de ne pas répondre à l'objectif de la commune qui souhaite préserver le caractère traditionnel du village.

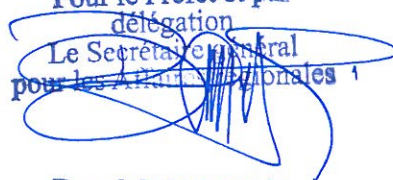
Le projet de carte communale a cependant bien pris en compte les zones naturelles identifiées sur le territoire (ZICO, Zones humides, Natura 2000) en les excluant de la zone C. Seul un secteur (0,55ha) situé dans la ZPS « Herbages et cultures autour du lac du Der » est classé en périmètre constructible.

De plus, la commune n'a pas fait le choix d'étendre sa zone C de façon à relier les différentes zones constructibles existantes dispersées sur le territoire. Ce choix a pour effet de préserver les prairies au cœur du village, essentielles en termes de réservoirs biologiques.

4. Conclusion

Le rapport de présentation est globalement de bonne qualité. Cependant, l'analyse de la consommation d'espace et les perspectives d'évolution ne sont pas présentées.

Le projet de carte communale fait le choix d'une ouverture à l'urbanisation conséquente qui aurait mérité une meilleure justification notamment au regard des objectifs de développement. Par ailleurs, il conviendra de proposer des mesures de compensation aux incidences sur la ZPS.

Le préfet,
Pour le Préfet et par
délégation
Le Secrétaire général
pour les Affaires Régionales

Benoît BONNEFOI

⁴ La loi « littoral » permet l'extension de l'urbanisation sous la forme de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement : il est nécessaire qu'un plan d'ensemble soit établi, c'est-à-dire un projet qui précise l'implantation, les volumes et l'architecture des constructions, ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs en fonction du paysage environnant.